

officiel, n° 262), concernant la perception de la taxe sur les routes concédées ;

Attendu que la demande précitée a été soumise aux formalités de l'enquête prescrite par notre arrêté du 26 juillet 1832, et qu'elle a reçu un accueil favorable de la part de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre orientale ;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1<sup>er</sup>. Par modification à l'arrêté royal du 7 juin 1828, l'emplacement de la barrière n° 2 de la route concédée de Gand à Termonde par Destelbergen est fixé ainsi qu'il suit :

NUMÉRO de la BARRIÈRE.	NOM DE LA BARRIÈRE.	EMPLACEMENT du poteau et limites dans lesquelles la perception peut avoir lieu.	OBSERVATIONS.
2	Main-d'Or, sous Destelbergen.	A 500 mètres de part et d'autre du grand chemin conduisant au hameau de Beirvelde.	Les habitants de Laerne, Destelbergen, Heusden et Calcken ne seront tenus de payer d'autres droits que ceux auxquels ils sont maintenant assujettis; de sorte que la perception de la taxe s'opérera à leur égard comme si aucun déplacement de poteau n'avait eu lieu.

Art. 2. Notre ministre des travaux publics (M. Em. Van Hoorebeke) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

106. — 29 MARS 1851. — *Acceptation de la loi du 31 décembre 1850 qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Charmet (Charles-Joseph-Simon), lieutenant au 1<sup>er</sup> régiment de lanciers, né à Malines, le 7 novembre 1815.* (Monit. du 5 avril 1851.)

107. — 31 MARS 1851. — *Loi relative au crédit accordé au département des travaux publics pour l'entretien du canal de Maestricht (1).* (Monit. du 10 avril 1851.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le crédit de 92,385 francs, alloué au chapitre II, section 3, art. 14, du budget du ministère des travaux publics pour l'exercice 1851 (entretien et travaux d'amélioration du canal de Maestricht à Bois-le-Duc), est diminué d'une somme de quatre-vingt mille francs (fr. 80,000).

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des travaux publics, M. EM. VAN HOOREBEKE.

(1) Présent. à la chambre des représentants le 16 février 1851. — Rapport par M. Dumon le 7 mars. — Discussion et adoption le 20.

Rapport au sénat par M. le duc d'Ursel le 27 mars. — Discussion et adoption le 29.

108. — 31 MARS 1851. — *Loi qui proroge la loi du 19 juillet 1832 sur les concessions de droit de péages (2).* (Monit. du 1<sup>er</sup> avril 1851.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. La loi du 19 juillet 1832 sur les concessions de péages (*Bulletin officiel*, n° 519, LIII), est prorogée au 1<sup>er</sup> avril 1853.

Néanmoins, aucun canal de plus de 40 kilomètres, aucune ligne de chemin de fer, destinée au transport des voyageurs et des marchandises et de même étendue, ne pourront être concédés qu'en vertu d'une loi.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des travaux publics, M. EM. VAN HOOREBEKE.

109. — 31 MARS 1851. — *Arrêté royal qui permet d'enlever temporairement de l'entrepôt public les fils de colon écrus, de toute finesse, pour être teints en rouge d'Andrinople.* (Monit. du 2 avril 1851.)

110. — 31 MARS 1851. — *Arrêté royal qui approuve une modification au règlement de police des*

(2) Présent. à la chambre des représentants le 18 mars 1851. — Rapport par M. Moncheur le 21. — Discussion et adoption le 23.

Rapport au sénat par M. le duc d'Ursel le 27 mars. — Adoption le 29.